



**Question écrite de Kattrin JADIN
à Madame Sophie WILMES, Ministre des Affaires étrangères,
concernant les détentions de belges à l'étranger
- Bruxelles, le 8 décembre 2021 -**

Madame la Ministre,

Se trouver en prison n'est une partie de plaisir pour personne, et encore moins quand cela se produit à l'étranger où le droit pénal n'est pas le même qu'ici en Belgique. Cette situation n'est pourtant pas exceptionnelle. Les détenues peuvent compter sur le soutien apporté par les Affaires étrangères et les représentations diplomatiques et consulaires belges.

Madame la Ministre, mes questions à ce sujet sont les suivantes :

- Avez-vous connaissance de cas de captivité politique et non politique de ressortissants belges à l'étranger ?
- Dans l'affirmative, de combien de cas s'agit-il ?
- Combien d'entre eux ont fait demande à une assistance consulaire de la part des représentations belges à l'étranger ?
- Dans quels pays sont-ils détenus ?
- Est-ce que des expulsions sont prévues ?

Je vous remercie, Madame la Ministre, pour les réponses que vous voudrez bien m'apporter.

Kattrin JADIN

Réponse de la ministre :

Je ne dispose pas de données officielles sur le nombre exact de détenus belges dans les prisons étrangères, et ce pour plusieurs raisons. Dans certains pays, les autorités locales ont une interprétation stricte du respect de la vie privée et ne communiquent aucune information, si le détenu ne le souhaite pas lui-même, se référant à la Convention de Vienne sur les relations consulaires.

Par ailleurs, les libérations ne nous sont pas systématiquement communiquées et souvent il n'existe pas de registre central des détenus étrangers.

Sur la base des informations disponibles fournies par les ambassades et consulats belges dans leurs rapports sur ce sujet, le nombre de détenus belges en janvier 2021 (données clôturées fin 2020) était de 481.

Il n'est pas possible de chiffrer le nombre de demandes d'assistance consulaire formulées par les détenus belges à l'étranger. Ces questions sont en effet examinées et traitées au cas par cas par les ambassades et consulats belges et aucune statistique distincte n'est produite.

Je vous communique ensuite les chiffres des pays qui comptent le plus grand nombre de Belges en détention : France (94), Espagne (72), Maroc (48), Royaume-Uni (40), Pays-Bas (35), Allemagne (33), Italie (20), Turquie (16) Luxembourg (11), Croatie et Etats-Unis (10).

Les données disponibles ne permettent pas une classification plus affinée par type de délit, mais les infractions à la législation sur les stupéfiants, les actes de violences, les fraudes et détournements de fonds, les faits de mœurs et la traite des êtres humains sont globalement les principaux motifs de détention.

Si un Etat décide d'expulser l'un de nos ressortissants, cela n'est en général pas lié à une détention de l'individu. En effet, une expulsion est une mesure administrative prise par un Etat refusant à un individu, pour une raison ou l'autre, l'accès à son territoire.

Cette mesure est parfois assortie d'une interdiction d'entrer sur le territoire pour une certaine période, mais il n'y a dans ce cas pas de poursuites judiciaires locales pour l'intéressé.

Un Belge détenu à l'étranger peut cependant, dans certaines conditions particulières, faire l'objet d'un transfèrement vers la Belgique. Cela signifie que

le détenu va poursuivre l'exécution de sa peine de détention en Belgique, ceci afin de faciliter au mieux sa réintégration dans son milieu de vie habituel au terme de sa peine.

Le transfèrement doit être demandé par le détenu lui-même et doit être accepté par les Ministères de la Justice belge et local. Le SPF Affaires étrangères n'a pas de compétence dans l'exécution de ce processus.

Un transfèrement ne peut avoir lieu que si une base légale le prévoyant existe entre les deux Etats concernés (Convention de Strasbourg de 1983 ou un accord bilatéral en la matière).

Enfin, un Belge peut également faire l'objet d'une extradition vers la Belgique suite à un signalement de cette personne suspectée ou condamnée par les autorités judiciaires belges.

Le signalement vise à intercepter l'individu qui serait à l'étranger, afin qu'il soit remis par les autorités judiciaires locales aux autorités judiciaires belges dans le cadre de cette procédure.

Extraditions et transfèvements relevant de la compétence du ministre de la Justice, je vous invite à vous adresser à mon collègue pour obtenir plus de détails à ce sujet.